
Assemblée des États Parties

Distr. générale
10 novembre 2006
FRANÇAIS
Original: anglais

Cinquième session

La Haye
23 novembre – 1^{er} décembre 2006

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

Note du Secrétariat

La présente liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/5/11) a été établie pour faciliter l'examen de ces questions par l'Assemblée à sa cinquième session, qui s'ouvrira à La Haye le jeudi 23 novembre 2006 à 10 heures. On trouvera ci-après l'état d'avancement de la documentation au 9 novembre 2006.

Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session par le Président

Conformément au paragraphe 6 de l'Article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée des États Parties (l'«Assemblée») se réunit en session ordinaire une fois par an. Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties (le «Règlement intérieur»),¹ l'Assemblée, à la quatrième séance de sa quatrième session, le 3 décembre 2005, a décidé de tenir sa cinquième session à La Haye, durant huit jours, en novembre-décembre 2006, une reprise des travaux du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression de trois jours au moins devant se tenir à New York en 2007. Les dates exactes des deux réunions devaient être fixées par le Bureau de l'Assemblée.² À la séance du 13 janvier 2006, le Bureau a décidé de convoquer la cinquième session de l'Assemblée du 23 novembre au 1^{er} décembre 2006 et la reprise de la cinquième session du 29 au 31 janvier 2007.

À la cinquième séance de la troisième session, le 9 septembre 2004, l'Assemblée a élu M. Bruno Stagno Ugarte (Costa Rica) Président de l'Assemblée pour ses quatrième, cinquième et sixième sessions.³ La règle 30 du Règlement intérieur dispose que le Président prononce l'ouverture de chaque séance plénière de la session.

2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation

Conformément à la règle 43 du Règlement intérieur, immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière, le Président invite les représentants à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

3. Adoption de l'ordre du jour

Les règles 10 à 13 et 18 à 22 du Règlement intérieur relatives à l'ordre du jour s'appliquent aux sessions ordinaires.

Conformément aux règles 10 et 11 du Règlement intérieur, les ordres du jour provisoires de la cinquième session (ICC-ASP/5/11) et de la reprise de la cinquième session (ICC-ASP/5/24) ont été publiés les 4 septembre 2006 et 6 novembre 2006, respectivement. Conformément à la règle 19 du Règlement intérieur, ils doivent être soumis à l'Assemblée pour approbation.

Documentation

Ordre du jour provisoire (ICC-ASP/5/11)

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.V.2 et rectificatif), deuxième partie C.

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie I.B, paragraphe 40.

³ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie I.B, paragraphe 45. Conformément à la règle 29 du Règlement intérieur, le Président est élu pour un mandat de trois ans.

4. États en retard dans le paiement de leurs contributions

Conformément au paragraphe 8 de l'Article 112 du Statut de Rome «Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il redevable pour les deux années complètes écoulées.»

À sa quatrième session, l'Assemblée a pris note du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties⁴ ainsi que des recommandations qui y figuraient, et a invité le Bureau à lui rendre compte à sa cinquième session de l'état des arriérés, en soumettant notamment, si besoin était, des suggestions concernant les mesures de nature à promouvoir le versement ponctuel, intégral et inconditionnel des contributions mises en recouvrement et des avances au titre des dépenses de la Cour. L'Assemblée a décidé en outre que les demandes d'exemption au titre du paragraphe 8 de l'Article 112 du Statut de Rome devaient être présentées par les États Parties au Secrétariat de l'Assemblée un mois au moins avant la session du Comité du budget et des finances (le «Comité») de manière à faciliter l'examen desdites demandes par le Comité, et que celui-ci devait communiquer son avis à l'Assemblée avant que celle-ci ne statue sur les demandes d'exemption présentées en vertu desdites dispositions.⁵

À sa sixième session, la Comité est convenu que le Président devrait demander à trois de ses membres de se réunir un ou deux jours immédiatement avant sa septième session afin d'examiner les demandes d'exemption conformément à la décision de l'Assemblée. Les trois membres se réuniraient informellement et présenteraient leurs conclusions à l'ensemble du Comité. Ce dernier adopterait alors des recommandations qu'il présenterait à l'Assemblée. Une telle manière de procéder serait appliquée pour la première fois en 2006, et le Comité en examinerait la validité ultérieurement.⁶

Documentation

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa sixième session (ICC-ASP/5/1)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa septième session (ICC-ASP/5/23 et Add.1)

Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties (ICC-ASP/5/27)

5. Pouvoirs des représentants des États assistant à la cinquième session

a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Les représentations et pouvoirs font l'objet des règles 23 à 28 du Règlement intérieur. Conformément à la règle 24, les pouvoirs des représentants des États Parties et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au Secrétariat, si possible 24 heures au moins avant l'ouverture de la session. Les pouvoirs émanent du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères ou d'une personne habilitée par l'un ou l'autre d'entre eux.

⁴ ICC-ASP/4/14.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie III, ICC-ASP/4/Res.4, paragraphes 40, 43 et 44 du dispositif.

⁶ ICC-ASP/5/1, paragraphes 15 et 16.

Conformément à la règle 25, une Commission de vérification des pouvoirs comprenant les représentants de neuf États Parties, nommés au début de chaque session par l'Assemblée sur proposition du Président, examine les pouvoirs des représentants des États Parties et fait sans délai rapport à l'Assemblée.

6. Organisation des travaux

L'Assemblée examine et adopte un programme de travail au début de la session sur la base d'une proposition émanant du Bureau.

7. Débat général

Pas de documentation

8. Élection des membres du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.6, l'Assemblée a créé un Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, et de leurs familles, ainsi qu'un Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.

Les dispositions se rapportant à la nomination et à l'élection des membres du Conseil de direction figurent dans les résolutions ICC-ASP/1/Res.6 et ICC-ASP/1/Res.7, toutes deux en date du 9 septembre 2002. Conformément à cette dernière résolution, les États Parties présentent les candidatures pendant la période fixée à cet effet par le Bureau de l'Assemblée des États Parties. De surcroît, les candidatures présentées avant ou après la période de dépôt des candidatures ne sont pas prises en considération. À ce sujet, le Bureau a décidé de fixer à douze semaines la période de dépôt des candidatures, soit du 5 juin au 27 août 2006. Conformément au paragraphe 4 de la résolution ICC-ASP.1.Res.5, le Président de l'Assemblée a prolongé cette période quatre fois. La quatrième prolongation prendra fin le 19 novembre 2006.

Par ailleurs, l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Res.6 prévoit que le Conseil compte cinq membres, qui sont élus pour trois ans et sont rééligibles une fois. Ils siègent à titre individuel *pro bono*. Elle prévoit également que l'Assemblée élit les membres du Conseil, qui doivent tous être de nationalités différentes, sur la base d'une répartition géographique équitable et en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition équitable entre les hommes et les femmes ainsi qu'une représentation équitable des principaux systèmes juridiques du monde. Les membres du Conseil sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et ayant une compétence reconnue au niveau international en matière d'assistance aux victimes de crimes graves.

De plus, la résolution ICC-ASP/1/Res.7 prévoit que la répartition des sièges est la suivante:

- États d'Afrique, un siège;
- États d'Asie, un siège;
- États d'Europe orientale, un siège;
- Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, un siège;
- États d'Europe occidentale et autres États, un siège.

9. Rapport sur les activités du Bureau

Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'Article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée examine les rapports et activités du Bureau et prend les mesures appropriées qu'ils appellent.

Documentation

Rapport du Bureau sur la ratification et la mise en œuvre du Statut de Rome et sur la participation à l'Assemblée des États Parties (ICC-ASP/5/26)

10. Rapport sur les activités de la Cour

Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'Article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour. Conformément au paragraphe 5 de l'Article 112 du Statut de Rome, le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants participent aux réunions de l'Assemblée. Conformément à la règle 34 du Règlement intérieur, ils peuvent faire des déclarations orales ou écrites et donner des informations sur toute question à l'examen. En conséquence, le Président de la Cour présentera un rapport sur les activités menées par la Cour depuis la première session de l'Assemblée.

Documentation

Rapport sur les activités de la Cour (ICC-ASP/5/15)

11. Examen et adoption du budget pour le cinquième exercice

Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'Article 112 du Statut de Rome, l'Assemblée examine et arrête le budget de la Cour.

L'article 3 du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour dispose que le projet de budget-programme pour chaque exercice est préparé par le Greffier qui le soumet aux États Parties ainsi qu'au Comité du budget et des finances, pour examen. Le Comité adresse des recommandations pertinentes à l'Assemblée.

À sa troisième session, l'Assemblée a fait sienne la recommandation du Comité selon laquelle la Cour devait inclure dans les futurs rapports sur les réalisations des données sur les réalisations financières et les résultats obtenus plutôt que sur les produits. Ces informations devaient être soumises sur une base annuelle à l'Assemblée par l'intermédiaire du Comité, soit dans le projet de budget-programme, soit dans un rapport distinct sur les réalisations.⁷

Documentation

Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes pour l'exercice du 16 août 2005 au 30 juin 2006 (ICC-ASP/5/8 et Corr.1, en français seulement)

Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2007 (ICC-ASP/5/9 et Corr.1*, en anglais seulement, et Corr.2)

Rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale à la date du 31 août 2006 (ICC-ASP/5/13)

⁷ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie II.A.8.b, paragraphe 50 et partie II.A.1, paragraphe 4.

Rapport sur la modification de l'exercice budgétaire de la Cour (ICC-ASP/5/22)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa septième session (ICC-ASP/5/23 et Add.1)

Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés (ICC-ASP/3/16) – Mise à jour de l'Annexe 2: Ventilation de la rémunération accordée dans le cadre du système d'aide judiciaire de la CPI (ICC-ASP/5/INF.1)

12. Examen des rapports d'audit

a) Commissaire aux comptes

L'article 12 du Règlement financier et des règles de gestion financière dispose que l'Assemblée des États Parties nomme un commissaire aux comptes, qui effectue la vérification des comptes conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière, sans préjudice des instructions particulières que pourra donner l'Assemblée, et du mandat additionnel joint en annexe audit Règlement. À la onzième séance de sa première session, le 22 avril 2003, l'Assemblée a été informée que le Bureau, agissant par délégation de l'Assemblée,⁸ avait nommé le National Audit Office du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en qualité de commissaire aux comptes de la Cour pour une durée de quatre ans.⁹

Conformément à l'article 12.7 du Règlement financier et des règles de gestion financière, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et les tableaux concernant les comptes de l'exercice. Conformément aux alinéas 8 et 9 de l'article 12, les rapports du Commissaire aux comptes sont soumis à l'examen du Greffier et du Comité du budget et des finances avant d'être transmis à l'Assemblée. Celle-ci examine et approuve les états financiers et les rapports sur la vérification de ces états que lui transmet le Comité du budget et des finances.

Documentation

États financiers pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005 (ICC-ASP/5/2)

États financiers du Fonds au profit des victimes pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005 (ICC-ASP/5/3)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa septième session (ICC-ASP/5/23 et Add.1)

b) Rapport de Bureau de l'audit interne

À sa deuxième session, l'Assemblée a approuvé la recommandation du Comité du budget et des finances selon laquelle le Chef du Bureau de l'audit interne devrait être libre d'arrêter en toute indépendance le programme annuel de travail en y incluant, le cas échéant,

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.V.2 et rectificatif), première partie, paragraphe 29.

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session (première et deuxième reprises), New York, 3-7 février et 21-23 avril 2003* (publication des Nations Unies, ICC-ASP/1/3/Add.1), première partie, paragraphe 40.

des questions soulevées par le Comité, et qu'il devrait soumettre, par l'intermédiaire du Comité, un rapport annuel sur les activités du Bureau à l'Assemblée.¹⁰

Documentation

Rapport du Bureau de l'audit interne (ICC-ASP/5/5)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa septième session (ICC-ASP/5/23 et Add.1)

13. Nomination du Commissaire aux comptes

L'article 12 du Règlement financier et des règles de gestion financière dispose que l'Assemblée nomme un commissaire aux comptes qui effectue la vérification des comptes conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière, sans préjudice des instructions particulières que pourra donner l'Assemblée et conformément au mandat additionnel joint en annexe au Règlement. À la onzième séance de sa première session, le 22 avril 2003, l'Assemblée a été informée que le Bureau, agissant par délégation de l'Assemblée,¹¹ avait nommé le National Audit Office du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en qualité de commissaire aux comptes pour quatre ans.¹²

À sa quatrième session et comme suite à une demande émanant du Bureau, l'Assemblée a procédé à un examen préliminaire de la question de la nomination du Commissaire aux comptes pour la période quadriennale 2007-2010. Elle a été informée que le mandat actuel du Commissaire aux comptes englobait les quatre exercices: 2002-2003, 2004, 2005 et 2006. En conséquence, le mandat du commissaire aux comptes pour la deuxième période quadriennale s'étendrait sur les exercices compris entre 2007 et 2010.

À la même session, l'Assemblée a noté qu'elle pouvait décider de lancer un appel d'offres auprès des États Parties ou faire savoir qu'elle penchait, en principe, pour la reconduction de l'actuel Commissaire aux comptes dans ses fonctions pour un deuxième mandat de quatre ans. Elle a manifesté sa préférence pour cette deuxième option et décidé d'inscrire un point intitulé «Nomination du Commissaire aux comptes» à l'ordre du jour provisoire de sa cinquième session et prié la Cour de lui soumettre avant ladite session, par l'intermédiaire du Comité, un rapport sur les conditions applicables à cette reconduction.¹³

Documentation

Rapport sur la reconduction du Commissaire aux comptes dans ses fonctions (ICC-ASP/5/4)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa septième session (ICC-ASP/5/23 et Add.1)

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, deuxième session, New York, 8-12 septembre 2003* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.V.13), partie II.A.1, paragraphe 1 et partie II.A.6, paragraphe 29.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.V.2 et rectificatif), partie I, paragraphe 29.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session (première et deuxième reprises), New York, 3-7 février et 21-23 avril 2003* (publication des Nations Unies, ICC-ASP/1/3/Add.1), partie I, paragraphe 40.

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie II.B.3 g), paragraphes 44 et 45.

14. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.6, l'Assemblée a créé un Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles, ainsi qu'un Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.

À la cinquième séance de sa deuxième session, le 12 septembre 2003, l'Assemblée a élu les cinq membres du Conseil de direction, dont les mandats ont pris effet le même jour. Conformément au paragraphe 11 de la résolution instituant le Fonds d'affectation spéciale, le Conseil de direction fait chaque année rapport à l'Assemblée sur les activités et projets du Fonds.

Documentation

Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes pour l'exercice du 16 août 2005 au 30 juin 2006 (ICC-ASP/5/8 et Corr.1, en français seulement)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa septième session (ICC-ASP/5/23 et Add.1)

15. Rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression

Par sa résolution ICC-ASP/1/Res.1, l'Assemblée a décidé de créer un Groupe de travail spécial sur le crime d'agression, ouvert à la participation, sur un pied d'égalité, de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin d'élaborer des propositions en vue d'une disposition relative à l'agression qui seraient soumises à l'Assemblée lors d'une conférence d'examen, afin qu'une disposition acceptable relative au crime d'agression puisse être incorporée au Statut, conformément aux dispositions de celui-ci. Elle a décidé en outre que le Groupe de travail tiendrait ses réunions pendant les sessions ordinaires de l'Assemblée ou lorsque celle-ci le jugerait approprié et possible.

À la huitième séance de la reprise de sa première session, le 7 février 2003, l'Assemblée a décidé, entre autres, sur proposition du Bureau, que le Groupe de travail spécial se réunirait pendant ses sessions annuelles, à compter de sa deuxième session en 2003. L'Assemblée a aussi décidé que deux à trois de ses séances devaient être allouées au Groupe de travail spécial, cette formule étant éventuellement reprise chaque année.

À sa quatrième session, en 2005, l'Assemblée a décidé, entre autres, que le Groupe de travail spécial, de 2006 à 2008, se verrait allouer au moins dix journées entières de réunions à New York lors de la reprise des sessions et, s'il y avait lieu, qu'il tiendrait des réunions intéressées.¹⁴ Elle a également décidé de tenir une reprise de sa cinquième session d'au moins trois jours de la session du Groupe de travail spécial, en 2007 à New York. Par ailleurs, le Bureau a fixé, lors d'une réunion tenue le 13 janvier 2006, les dates de ces réunions et décidé que la reprise de la cinquième session se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 29 au 31 janvier 2007.¹⁵

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie III, résolution ICC-ASP/4/Res.4, paragraphe 37.

¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 53.

Le Groupe de travail a tenu une réunion informelle intersession à Princeton, New Jersey (États-Unis), du 8 au 11 juin 2006.

Documentation

Note du Secrétariat (ICC-ASP/5/SWGCA/INF.1)

16. Conséquences budgétaires à long terme du Règlement du régime des pensions des juges

À sa troisième session et par sa résolution ICC-ASP/3/Res.3 (appendice 2 de l'annexe), l'Assemblée a adopté le Règlement concernant le régime des pensions des juges; ce régime serait notamment non-contributif, et financé par le budget de la Cour. À la même session, l'Assemblée a également prié le Comité du budget et des finances d'examiner les conséquences budgétaires à long terme du Règlement du régime des pensions applicable aux juges et de présenter un rapport à ce sujet avant la quatrième session de l'Assemblée, pour que les dispositions budgétaires appropriées puissent être prises.¹⁶

À sa quatrième session, l'Assemblée, se fondant sur les paragraphes 90 à 99 du rapport du Comité sur les travaux de sa cinquième session,¹⁷ a souscrit aux recommandations du Comité selon lesquelles le régime des pensions devrait être financé selon la formule de la comptabilité d'exercice et que la gestion du fonds de pensions devait être confiée à une entité de l'extérieur. Elle a également prié la Cour de présenter au Comité un rapport sur la méthode de gestion du régime des pensions la plus économique, y compris la formule consistant à confier cette gestion à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. L'Assemblée a par ailleurs considéré que le régime des pensions applicable aux juges actuellement en fonction s'appliquerait provisoirement aux juges devant être élus en 2006 et décidé de renvoyer au Comité, pour examen et rapport – compte tenu notamment des régimes de pensions applicables aux juges d'autres cours internationales – la question des conditions des pensions à verser aux juges afin qu'elle puisse disposer des éléments nécessaires pour prendre une décision informée sur les conditions des pensions à verser aux juges de la Cour pénale internationale. De surcroît, elle a prié le Comité du budget et des finances d'examiner de manière plus approfondie la question de savoir si les pensions existantes des juges ayant été en fonction dans d'autres tribunaux internationaux et dans d'autres organisations internationales devraient être prises en compte pour déterminer le montant des pensions devant être versées par la Cour – tout en examinant également la pratique suivie sur ce point par lesdits tribunaux et lesdites organisations eux-mêmes – et de faire rapport sur ses conclusions aux États Parties avant la cinquième session de l'Assemblée. Enfin, à cette même session, l'Assemblée a décidé que le coût estimatif des engagements cumulés pour la période allant de 2003 au 21 décembre 2006 serait financé, jusqu'à concurrence d'un montant de huit millions d'euros au maximum au moyen des économies réalisées sur le budget de 2005.¹⁸

Documentation

Proposition concernant les conditions d'emploi et de rémunération des Juges et des membres du personnel titulaires d'une fonction élective de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/3/12, annexe I, appendice 2)

¹⁶ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie III, résolution ICC-ASP/3/Res.3, paragraphes 22 et 25.

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie II.B.6 b), paragraphes 90-99.

¹⁸ *Ibid.*, partie II.B.3 a), paragraphe 38 et partie III, résolution ICC-ASP/4/Res.9, paragraphe 7.

Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004, (publication de la Cour pénale internationale ICC-ASP/3/25), partie III, résolution ICC-ASP/3/Res.3

Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie II.B.3 a), paragraphe 38 et partie III, résolution ICC-ASP/4/Res.9

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa sixième session (ICC-ASP/5/1)

Rapport sur un appel d'offres pour le régime des pensions des juges (ICC-ASP/5/18)

Rapport du Greffier sur le régime des pensions applicable aux juges d'autres tribunaux internationaux (ICC-ASP/5/19)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa septième session (ICC-ASP/5/23 et Add.1)

17. Conditions d'emploi et de rémunération du Procureur et des procureurs adjoints

L'Article 49 du Statut de Rome dispose que les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint perçoivent les traitements, indemnités et remboursements arrêtés par l'Assemblée des États Parties.

À sa troisième session, l'Assemblée a pris note de la proposition concernant les conditions d'emploi et de rémunération du Procureur et des procureurs adjoints qui figuraient dans l'annexe II au document ICC-ASP/3/12, tout en réaffirmant les dispositions de ICC-ASP/1/Dec.3 touchant l'affiliation de la Cour pénale internationale à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et a demandé au Comité du budget et des finances d'examiner cette proposition ainsi que toute autre option qui lui semblerait appropriée et de présenter un rapport avant sa quatrième session.¹⁹

À sa quatrième session, l'Assemblée a pris note à nouveau du rapport du Bureau du Procureur concernant ce point, qui figurait dans le document mentionné ci-dessus, ainsi que de la demande faite par le Comité du budget et des finances à la Cour de faire rapport sur cette question, en y incluant un certain nombre d'options chiffrées, à sa prochaine session, et a prié le Comité de faire rapport à ce sujet avant la cinquième session de l'Assemblée.²⁰

¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie III, résolution ICC-ASP/3/Res.3, paragraphe du dispositif 26.*

²⁰ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie III, résolution ICC-ASP/4/Res.4, paragraphe 34, et partie II, paragraphe 39.*

Documentation

Proposition concernant les conditions d'emploi et de rémunération des Juges et des membres du personnel titulaires d'une fonction élective de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/3/12, annexe II)

Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie III, résolution ICC-ASP/3/Res.3

Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie II.B.6 b)

Rapport sur les conditions d'emploi et de rémunération du Procureur et des procureurs adjoints, présenté en application du paragraphe 26 de la Résolution ICC-ASP/3/Res.3 (ICC-ASP/4/11)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa sixième session (ICC-ASP/5/1)

Rapport sur les conditions d'emploi et de rémunération du Procureur et des procureurs adjoints (ICC-ASP/5/20)

Rapport sur les conditions d'emploi et de rémunération du Procureur et des procureurs adjoints: incidences financières des pensions (ICC-ASP/5/21)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa septième session (ICC-ASP/5/23 et Add.1)

18. Locaux de la Cour

a) Locaux permanents

À sa quatrième session, l'Assemblée a, entre autres, souligné que la Cour était une institution judiciaire permanente qui, en tant que telle, avait besoin de locaux permanents qui lui permettent de s'acquitter efficacement de ses tâches, reconnu que, selon les informations dont elle disposait actuellement, la construction sur l'emplacement de l'Alexanderkazerne d'un bâtiment conçu spécialement représenterait probablement la solution la plus souple pour répondre aux besoins d'une cour permanente du point de vue de la taille, de la fonctionnalité et de la sécurité, s'est félicité de l'offre financière supplémentaire faite par le représentant de l'État hôte;²¹ a invité la Cour à achever son estimation des effectifs et l'élaboration de son plan stratégique bien avant sa prochaine session et à poursuivre les travaux de préparation et de planification concernant les caractéristiques détaillées des locaux permanents, et recommandé que le Bureau de l'Assemblée et le Comité restent saisis de la question et fassent rapport à l'Assemblée à sa cinquième session sur la question des locaux permanents de la Cour.²²

²¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), annexe III.B, Déclaration du représentant de l'État hôte à la troisième séance de l'Assemblée, le 2 décembre 2005.

²² Ibid., partie III, résolution ICC-ASP/4/Res.2, paragraphes 1 to 5.

Documentation

Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005 (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), annexe II

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa sixième session (ICC-ASP/5/1)

Rapport sur le Modèle de capacité de la Cour (ICC-ASP/5/10)

Plan stratégique de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/5/6)

Rapport sur les futurs locaux permanents de la Cour pénale internationale – Rapport intérimaire d'ensemble (ICC-ASP/5/16)

Rapport sur les modalités de gouvernance concernant les locaux permanents de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/5/17)

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa septième session (ICC-ASP/5/23 et Add.1)

b) Locaux provisoires

À la reprise de sa quatrième session, l'Assemblée a décidé que l'entité compétente du Bureau à La Haye examinerait, de façon transparente, l'ensemble des questions relatives aux locaux provisoires de la Cour pénale internationale avec pour objectif immédiat de soumettre un rapport au Bureau, à charge pour lui, ensuite, d'étudier rapidement ce rapport, en consultation avec les États Parties, et de le transmettre ensuite au Comité du budget et des finances. Elle a décidé par ailleurs que le Comité, dès que cela lui sera possible mais au plus tard à sa sixième session, conseillerait l'Assemblée des États Parties quant à la faisabilité et à la validité de toute solution en ce qui concerne les locaux provisoires de la Cour pénale internationale.²³ À sa sixième session, le Comité a examiné un rapport officieux du Bureau, traitant de trois options concernant le logement de la Cour, à savoir:

Option A: Binckhorstlaan

Option B: Locaux préfabriqués

sous-option i) Saturnusstraat

sous-option ii) Wegastraat

Option C: Leidschendam

Dans ce rapport, le Bureau recommandait que l'option B (les bâtiments préfabriqués), soit retenue, recommandation que le Comité du budget et des finances a faite sienne à sa sixième session.²⁴

Documentation

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa sixième session (ICC-ASP/5/1)

²³ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, reprise de la quatrième session, New York, 26-27 janvier 2006* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/37), partie II, résolution ICC-ASP/4/Res.12, paragraphes 2 et 3.

²⁴ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa sixième session (ICC-ASP/5/1), paragraphes 46 à 53.

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa septième session (ICC-ASP/5/23 et Add.1)

19. Estimation des effectifs et Plan stratégique de la Cour

À sa quatrième session, l'Assemblée a notamment invité la Cour à achever son estimation des effectifs et l'élaboration de son plan stratégique bien avant la prochaine session de l'Assemblée.²⁵

À sa quatrième session également, l'Assemblée, reconnaissant qu'il importait pour la Cour, dans les situations faisant l'objet d'une enquête, d'associer les communautés à un processus d'interaction constructive avec celle-ci, prié la Cour d'élaborer un plan stratégique détaillé de ses activités de sensibilisation assorti d'indicateurs de performance et de le soumettre à l'examen du Comité du budget et des finances et de l'Assemblée des États Parties pour leur permettre d'examiner en détail cette importante question.²⁶

À la même session, l'Assemblée a également relevé l'importance particulière que revêtaient les communications pour les opérations sur le terrain et leurs coûts fréquemment élevés, mais est parvenue à la conclusion que les dépenses de la Section des technologies de l'information et des communications avaient augmenté rapidement et devraient être réduites conformément aux recommandations formulées par le Comité. Elle a également souscrit à la recommandation du Commissaire aux comptes et du Comité tendant à ce que la Cour élabore, en matière de technologies de l'information et des communications, une stratégie alignée de près sur ses objectifs opérationnels essentiels. Elle a proposé que le Comité se penche sur cette stratégie pour pouvoir examiner de manière plus approfondie les besoins en matière de technologies de l'information et des communications à la cinquième session de l'Assemblée.²⁷

Finalement, à la même session, l'Assemblée a passé en revue les recommandations du Commissaire aux comptes et les recommandations du Comité figurant au paragraphe 24 du rapport sur les travaux de sa cinquième session²⁸ à propos de l'établissement d'un lien entre le budget et les objectifs stratégiques de la Cour. Elle a été d'accord avec ces recommandations et a prié la Cour d'utiliser le plan stratégique qui devait être élaboré comme point de départ pour sa planification budgétaire future. Elle s'est félicitée de la décision de la Cour d'élaborer un modèle de capacité de la Cour et a exprimé l'espoir que celui-ci pourrait prochainement être soumis à l'examen des États Parties.²⁹

Documentation

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa sixième session (ICC-ASP/5/1)

Plan stratégique de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/5/6)

Rapport sur la stratégie de la Cour en matière de technologies de l'information et des communications (ICC-ASP/5/7)

Rapport sur le Modèle de capacité de la Cour (ICC-ASP/5/10)

Plan stratégique d'information et de sensibilisation de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/5/12)

²⁵ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, quatrième session, La Haye, 28 novembre – 3 décembre 2005* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/4/32), partie III, résolution ICC-ASP/4/Res.2, paragraphe 4.

²⁶ Ibid., partie III, résolution ICC-ASP/4/Res.4, paragraphe 22 et partie II, B.2, paragraphe 30.

²⁷ Ibid., partie II.B.2, paragraphe 23.

²⁸ Ibid., partie II.B.6 b), paragraphe 24.

²⁹ Ibid., partie II.B.1 c), paragraphe 13.

Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa septième session (ICC-ASP/5/23 et Add.1)

20. Décisions concernant la date et le lieu de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties

Conformément à la règle 5 du Règlement intérieur, les dates d'ouverture et la durée de chaque session sont déterminées par l'Assemblée à la session précédente.

21. Décisions concernant la date et le lieu de la prochaine session du Comité du budget et des finances

Conformément au paragraphe 4 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/I/Res.4, le Comité se réunit selon que de besoin et au moins une fois par an. À sa septième session, le Comité a décidé de recommander à l'Assemblée de tenir sa huitième session à La Haye du 23 au 26 avril 2007 et, à titre provisoire, de tenir sa neuvième session du 8 au 12 octobre 2007, ces dernières dates devant être confirmées par le Comité à sa session d'avril.

22. Questions diverses

a) Projet d'accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 3 du Statut de Rome, la Cour et l'État hôte conviennent d'un accord de siège, qui doit être approuvé par l'Assemblée des États Parties, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci.

À sa première session, l'Assemblée a adopté les principes de base devant régir l'accord de siège à négocier entre la Cour et l'État hôte.³⁰

Documentation

Rapport sur le projet d'accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte (ICC-ASP/5/25)

b) Conditions d'emploi et de rémunération des juges: réinstallation à la cessation du service

Documentation

Amendements aux conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale – Réinstallation à la cessation du service (ICC-ASP/5/14)

--- 0 ---

³⁰ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.V.2 et rectificatif), partie II.F.